



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Pôle Concurrence, Consommation  
et Répression des Fraudes  
Service Métrologie

**Décision n° 19.13.650.002.1 du 2 mai 2019  
portant modification d'agrément d'un organisme  
pour la vérification périodique  
d'instruments de mesure réglementés  
(IPFA)**

- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 10 janvier 2006 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique (IPFA), en service ;
- Vu** la décision n° 19.13.100.019.1 du 2 mai 2019 du préfet de Paris, portant modification de la décision d'attribution de la marque d'identification « TR 75 » à la société TRI PESAGE SERVICE ;
- Vu** la décision n° 06.13.650.001.1 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 agréant la société TRI PESAGE SERVICES pour la vérification périodique d'instruments de mesure réglementés (IPFA), renouvelée en dernier lieu par la décision n° 18.13.650.004.1 du 13 novembre 2018 ;
- Vu** l'annexe technique à l'attestation d'accréditation (convention n°3409) délivrée par le COFRAC, accréditation n°3-1423 du 4 avril 2019 ;
- Considérant** le courriel de la société TRI PESAGE SERVICE en date du 21 mars 2019 nous informant du changement d'adresse du siège de la société ;
- Sur** proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Décide :

**Article unique** : les articles 1 à 5 de la décision n° 18.13.650.004.1 du 13 novembre 2018 du préfet de Paris, portant agrément pour la vérification périodique à la société TRI PESAGE SERVICE sont remplacés par les articles suivants :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Par application des dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, la société TRI PESAGE SERVICE établie à PARIS (75015), 34 rue Duranton, est agréée (renouvellement) pour effectuer les opérations de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique.

**Art. 2.** - La présente décision est valable jusqu'au 30 novembre 2022. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations.

**Art. 3.** - La liste des implantations et le domaine d'application de l'organisme sont définis par les limites et conditions prévues à l'annexe technique à l'attestation d'accréditation n° 3-1423 délivrée à la société TRI PESAGE SERVICE par le COFRAC (convention n° 3409) susvisée.

**Art. 4.** - Trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société TRI PESAGE SERVICE devra en demander le renouvellement auprès de l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

**Art. 5.** - La présente décision sera notifiée à la société TRI PESAGE SERVICE.

Fait à Aubervilliers, le 2 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice :  
*la cheffe du service métrologie,*

Nathalie CAUVIN